



La louveterie a 1200 ans !



© DR

La louveterie a été fondée par Charlemagne et il n'existe vraisemblablement pas de corps aussi ancien au sein de la chasse en France. Son existence ne sera interrompue qu'à deux reprises, sous Charles VI puis sous la Révolution ; mais il sera à chaque fois rétabli. À l'occasion de ses 1200 ans, et à l'heure où le retour du loup remet sur le devant de la scène le rôle des louvetiers, il nous a paru naturel de passer en revue les grandes étapes juridiques de l'histoire de cette noble institution, depuis sa fondation jusqu'à son évolution la plus récente

Un corps très ancien

La première loi qui concerne la France après l'Empire Romain et visant les loups est la *lex burgundinum* de la fin du V^e siècle, dite aussi loi Gombette ou de Gondebaud roi des Burgondes, qui a pour but dans son titre XLVI de prévenir les accidents qui pourraient intervenir « De ceux qui placent des arbalètes pour tuer des loups ». Cette loi fixe les sanctions à appliquer si cette précaution n'est pas prise et qu'un accident intervient.

Toutefois, nous sommes là dans l'organisation d'une destruction par des particuliers et non dans celle de la lutte par l'administration contre les loups.

L'ancien régime

Une instauration par Charlemagne...

Les lieutenants de louveterie ou *luparii* ont été institués vers 812 à l'initiative de Charlemagne, après la publication du texte dit « *capitulaire de villis vel curtis imperii* »¹, que l'on pense daté de l'an 800. Les terres concernées par ce texte sont celles qui appartiennent à l'empereur, c'est-à-dire le domaine impérial, et ce sont donc les personnes employées par ses intendants qui procéderont à cette lutte. Charlemagne, dans ce texte, agit comme un propriétaire.

En revanche, dans le capitulaire VIII de 813 la mesure devient générale. Ce texte prévoit que : « Les *vicarii* (vicaires laïcs, adjoints des comtes) doivent avoir dans leur « ministère » (on dirait maintenant

ANNIE CHARLEZ¹

¹ ONCFS, Chef de la Mission conseil juridique – Paris.

circonscription) deux chasseurs de loups (*luparios* ou louvetiers). (...) »

Cette institution est née de la volonté de confier à des spécialistes à temps plein le soin de débarrasser le pays des bêtes féroces, et notamment du loup, vecteur de la rage.

Ces personnes bénéficient de privilèges particuliers. Elles sont exemptées du service militaire, jouissent du droit de gîte chez l'habitant et reçoivent en paiement une part sur les récoltes faites pour le compte de l'empereur. Mais elles lui rendent compte de leurs prises en produisant les peaux des loups tués. Elles sont commissionnées par le roi ou l'intendant de la province et prêtent serment.

Leur paiement est initialement en grain, puis remplacé par une prime prélevée sur les habitants pour chaque loup abattu ; et même si aucun nouveau texte n'est adopté pendant le Moyen Âge jusque vers 1300, le système mis en place par Charlemagne persiste ; ainsi que le prouvent les registres recensant les primes qui continuent d'être versées aux louvetiers. On retrouve des paiements de primes en 1202 dans la prévôté de Lorris (Loiret) et la citation du louvetier du roi Philippe le Bel en 1308, notamment.

Le texte suivant qui est adopté concerne la suppression des commissions, et notamment celles des louvetiers décidées par le roi Charles VI dans une ordonnance du 28 mars 1395, en raison des abus de certains qui se faisaient loger en permanence chez l'habitant avec leur équipage. Cependant, du fait des ravages causés par les loups, le roi permet aux laboureurs (les hommes libres) de chasser (faire fuir) les bêtes de leurs récoltes, mais sans les tuer du fait de l'interdiction de chasser qu'il a lui-même édictée. Il reviendra sur cette suppression des commissions des louvetiers en 1404, en leur permettant de chasser en tout temps le loup sur leur circonscription et, de plus, de lever les primes pour l'abatage des loups. Ce droit de lever cette taxe/prime demeure par la suite.

¹ Règlement sur l'administration des domaines privés du roi en 70 articles vers l'an 800.



Lieutenant de louveterie en 1814.

© DR

... et une réinstauration par François 1^{er}

C'est François 1^{er} qui va réofficialiser ce corps des louvetiers par une ordonnance de 1520. Elle a pour but d'organiser la destruction des nuisibles en général et des loups en particulier. L'objectif essentiel était de quadriller le domaine royal en veillant à la capture des loups, à la présentation des peaux et à la recherche en mai des portées de louveteaux.

Par ailleurs, elle fixe de manière précise les fonctions du Grand Louvetier qui doit entretenir aux frais du Trésor Royal un équipage spécial pour la chasse aux loups. Des Officiers de Louveterie relevant du Grand Louvetier remplissent la même mission dans les provinces.

Henri IV, par ordonnance de 1597, enjoint aux sergents louvetiers de faire de trois mois en trois mois un rapport des prises de loups qu'ils auront faites, sous peine de « suspension des droits et privilèges attribués à leurs offices pour la première fois et de privation desdits offices pour la seconde ; » (art. 37 de l'ordonnance).

Par l'article 5 de l'ordonnance de juillet 1607, ils sont les seuls autorisés au port de l'arquebuse dans les forêts royales pour les chasses au loup, sous la surveillance de l'administration des forêts.

Louis XIV, par arrêt rendu en Conseil d'État du 3 juin 1671 pour la Picardie, traite du problème de l'opportunité des battues ; cet arrêt est étendu à toutes les provinces par un arrêt du roi rendu en Conseil d'État du 16 juillet 1677.

Ces arrêts devaient aussi permettre de soustraire les lieutenants de louvetiers à l'autorité des Maîtres des eaux et forêts. Pour autant, ceux-ci font de la résistance et le roi sera obligé de reprendre de nouveaux arrêts.

C'est pourquoi l'organisation de la louveterie va se renforcer à partir de 1701 sous l'impulsion du Grand Louvetier d'Heudicourt.

Enfin, Louis XVI établit, le 15 janvier 1785, un règlement complet pour les chasses au loup comprenant 18 articles, dans lequel il réitère que les officiers de louveterie ne sont en aucune façon sous l'autorité des maîtres des eaux et forêts.

La Révolution, l'Empire et la Restauration

La Révolution met fin au système ancien et confie aux seuls efforts des particuliers le soin de faire face aux loups, par un décret des 28 septembre au 6 octobre 1791.

Napoléon rétablit l'institution de la louveterie par décret du 8 fructidor an XII (1805), en réformant notamment sa structure hiérarchique.

Sous les ordres du Grand Veneur...

Désormais, c'est le Grand Veneur qui donne les ordres aux lieutenants de louveterie. Le règlement relatif à la louveterie est pris le 1^{er} germinal an XIII. En application de ce texte, le Grand Veneur donne les commissions de lieutenants de louveterie et en fixe les missions et le nombre par conservation forestière. Le Grand Veneur leur donne ses instructions et ses ordres pour tout ce qui concerne la chasse des loups.

Les louvetiers sont tenus d'entretenir à leurs frais un équipage de chasse composé au moins d'un piqueur, deux valets de limiers, un valet de chiens, dix chiens courants et quatre limiers. Ils doivent aussi se procurer les pièges nécessaires pour la destruction des loups et des nuisibles. Leur mission principale est de détourner les loups,

d'entourer les enceintes avec les gardes forestiers et de les faire tirer. Les pièges sont plus spécialement utilisés en dehors de la période de chasse à courre.

Quant aux battues, elles doivent être demandées au préfet et sont dirigées par le louvetier qui fixe le jour, le lieu et le nombre d'hommes nécessaires avec le préfet et le conservateur des forêts. Enfin, le règlement invite tous les habitants à tuer des loups sur leur propriété, en prévenant le louvetier du résultat de la destruction.

Le louvetier prévient quotidiennement des captures opérées et adresse tous les trois mois un état des prises au Grand Veneur. Afin de tenir ses chiens en haleine, il est autorisé à chasser à courre deux fois par mois dans les forêts de l'État. La commission des louvetiers est renouvelée chaque année et peut être retirée si le louvetier n'a pas tué de loup. Tout au long de l'Empire le taux des primes ira en diminuant, en raison d'une plus grande efficacité des louvetiers dans la destruction des loups.

La Restauration n'entraîne pas de modification significative de la louveterie, et les règlements de Napoléon sont maintenus par les ordonnances royales des 15 et 20 août 1814. Louis XVIII fixe leur uniforme, ainsi que celui de leurs auxiliaires. Le 9 juillet 1818, le ministre de l'intérieur prend une instruction pour la destruction des loups afin de rappeler les mesures qui doivent être mises en œuvre, tant pour la réalisation des destructions de loups, que dans la rapidité à verser les primes dues. De plus, un rappel est fait des diverses formes autorisées pour la destruction, allant jusqu'à l'empoisonnement « dans quelques lieux ».

... jusque sous Louis-Philippe

Sous Louis-Philippe, la charge de Grand Veneur est supprimée ; mais l'ordonnance de 1814 reste en vigueur. La loi du 3 mai 1844 n'apporte pas de modification et c'est l'ordonnance du 21 décembre 1844 qui prévoit la nomination des lieutenants de louveterie par le roi, sur la proposition du ministre des finances.

En 1848, la charge de Grand Veneur est rétablie par décret du 31 décembre, mais les lieutenants de louveterie sont désormais nommés par les préfets. Napoléon III ne remet pas en cause les règles fixées par ses prédécesseurs.

Ce corps s'est donc maintenu au long des siècles, mais les modifications entraînées par les évolutions techniques et philosophiques importantes survenues pendant le XX^e siècle vont obliger le législateur à redéfinir ses missions. En 1966, l'Assemblée nationale décide de moderniser la louveterie, qui existait encore malgré la disparition du loup.



Lieutenant de louveterie en 1845.

Une mission de police de la chasse

Pour exercer leur mission de police de la chasse, généralisée à tous les louvetiers par la loi de 1971, ils doivent prêter serment devant le tribunal de grande instance dont dépend leur circonscription personnelle. La prestation de serment est portée sur la commission et enregistrée au greffe du tribunal compétent. L'arrêté de 1973 précise que : « Dans le cas de changement de circonscription, il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment. » et « En cas de cessation de fonction pour quelque motif que ce soit, les commissions sont remises au préfet. »

En cas d'empêchement, le lieutenant de louveterie titulaire peut se faire remplacer pour l'exercice de ses compétences techniques. Pour cela, le préfet désigne un ou deux suppléants parmi les lieutenants de louveterie du même département.

Les procès-verbaux qu'ils dressent sont établis sur les imprimés que leur fournit l'administration ; ils sont dispensés de la formalité de l'affirmation.

Un statut de bénévole

La loi maintient leur privilège de tenir leurs chiens en haleine par la chasse à courre du sanglier deux fois par mois dans les forêts domaniales ; ce privilège s'exerce seul et ne peut être délégué.

Pour cela, le lieutenant de louveterie doit justifier de la possession, soit de quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier et du renard, soit d'au moins deux chiens de déterrage et indiquer le lieu de situation du chenil dans les quatre mois qui suivent sa nomination. Leurs fonctions sont bénévoles.

Pour les battues administratives, le régime antérieur est maintenu en ce qui concerne les battues préfectorales ; mais s'ajoutent les battues ordonnées par les maires, soit par délégation du préfet pour détruire des sangliers dans les communes situées à proximité des forêts, soit en application du code des communes à l'encontre des animaux nuisibles et sur les terrains des propriétaires privés qui n'ont pas fait le nécessaire. Auparavant, le maire désignait la personne de son choix pour ces battues municipales. Désormais, seul le lieutenant de louveterie peut intervenir pour diriger ces battues.

Enfin, le préfet peut leur confier des missions particulières de destruction des nuisibles, qu'ils opèrent seuls ou avec les seuls membres de leur équipage, dans un but d'intérêt général.

La remise en ordre effectuée en 1973 est complétée par l'attribution d'un permis de port d'arme de défense par arrêté du 10 février 1979, toujours en vigueur.

La période contemporaine

C'est la loi n° 71-552 du 11 juillet 1971 publiée au *JO* du 11 juillet 1971 et intitulée « Loi tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne » qui a refondé le statut et les fonctions des lieutenants de louveterie, et actualisé les missions qu'ils doivent accomplir. Elle est complétée par un arrêté du 27 mars 1973 modifié par arrêté du 14 mai 1975, un arrêté du 10 février 1979 relatif à leur autorisation de port d'arme, ainsi que par des circulaires qui précisent les modalités d'exécution de leurs missions et de leur nomination, notamment la circulaire du 27 mars 1973.

Les lieutenants de louveterie sont nommés par le préfet en sa qualité d'autorité administrative compétente, sur proposition

du directeur départemental chargé de la chasse et après avis du président de la fédération départementale des chasseurs. L'âge limite prévu pour exercer leurs fonctions est, en 1973, fixé à 69 ans au jour de leur nomination.

Celle-ci donne lieu à la délivrance par le préfet d'une commission strictement personnelle, sur laquelle figure sa circonscription ainsi que celle du louvetier qu'il peut être amené à remplacer.

Pour leur permettre de justifier de leur qualité et exercer leur mission, les lieutenants de louveterie sont dotés de signes distinctifs propres à leur fonction, qu'ils doivent porter dans l'exercice de leurs fonctions. Ces signes sont leur commission, un insigne spécial qui figure une tête-de-loup ainsi qu'un uniforme défini par arrêté ministériel.

Les dernières évolutions

Les textes relatifs à la louveterie ont été modifiés par la loi relative au développement des territoires ruraux 2005-157 du 23 février 2005. Cette loi modernise le statut des louvetiers, après toutes les modifications intervenues depuis la loi 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et les différentes lois « chasse ». Elle est complétée par un décret n° 2009-592 du 26 mai 2009, un arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie et une circulaire qui abroge toutes les précédentes du 5 juillet 2011 (BO MEDDTL n° 2011/15 du 25 août 2011, p.62).

La nomination

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis du président de la fédération départementale des chasseurs, le préfet fixe, en fonction de la superficie, du boisement et du relief du département, le nombre des lieutenants de louveterie. L'appel à candidature doit être largement ouvert.

Ils doivent être de nationalité française, jouir de leurs droits civiques², justifier de leur aptitude physique par un certificat médical daté de moins de deux mois et de leur compétence cynégétique, résider dans le département où ils sont amenés à exercer leurs fonctions ou dans un canton limitrophe et détenir un permis de chasser depuis au moins cinq années.

La vérification des compétences des louvetiers est assurée par des commissions régionales, qui sont chargées de donner un avis sur la compétence cynégétique des personnes dont le directeur départemental des territoires (et de la mer) (DDT(M)) envisage de proposer la nomination au préfet. Elles sont composées du directeur régional de l'environnement, qui anime ces travaux, du président de la fédération régionale des chasseurs et d'un lieutenant de louveterie de chaque département de la région, désigné par l'Association des lieutenants de louveterie de France.

Une seule nomination par circonscription

Pour chaque circonscription fixée par le préfet, il ne peut être nommé qu'un seul lieutenant de louveterie. Une enquête administrative peut être diligentée sur les candidats, afin de vérifier leur disponibilité et les moyens nécessaires à la réalisation de leur mission.

² La vérification de la jouissance des droits civiques des candidats ne peut valablement s'effectuer qu'après des mairies ou éventuellement des intéressés eux-mêmes, qui produiront leur carte d'électeur.

³ CAA de Nantes n°00NT01110 du 23 avril 2002, Dupuy c./ préfet des Côtes-d'Armor.



Lieutenant de louveterie de nos jours, avec sa meute. Il est bénévole et assure l'entretien de ses chiens à ses frais.

Le préfet nomme ces derniers pour une durée de cinq ans au maximum, renouvelable. Il leur délivre une commission qui détermine le territoire sur lequel ils exercent leurs attributions. Leur mandat prend fin à la date de leur 75^e anniversaire. L'arrêté prévu à l'article L.427-3 fixe les conditions dans lesquelles, en cas d'empêchement, le lieutenant de louveterie titulaire peut se faire remplacer pour l'exercice de ses compétences techniques.

Si un lieutenant de louveterie vient à décéder, à démissionner ou à faire l'objet d'un retrait de commission, son remplaçant est nommé pour la durée restant à courir.

En cas de négligence dans leurs fonctions, d'abus ou pour toute autre cause grave, la commission peut leur être retirée par décision motivée du préfet.

La décision de mettre fin ou de ne pas renouveler leur mandat en dehors du cas de la limite d'âge doit être motivée, conformément à la jurisprudence actuelle³.

Le choix entre les candidats étant opéré, les lieutenants de louveterie sont commissionnés par le préfet. De plus, ils ne peuvent exercer la totalité de leurs attributions, notamment en matière de police de la chasse, qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de grande instance compétent et avoir fait enregistrer leur commission et l'acte de prestation de serment au greffe dudit tribunal. Leur mission de police ne concerne que la police de la chasse et est cantonnée à leur seule circonscription, telle que désignée par le préfet dans sa décision de commissionnement. Dans les cas de changement de circonscription, il n'y a pas lieu à nouvelle prestation de serment. En cas de cessation de fonctions pour quelque motif que ce soit, les commissions délivrées sont remises au préfet.

Dans un délai de trois mois à compter de sa nomination, le lieutenant de louveterie doit justifier de l'entretien, à ses frais, notamment en fonction des usages locaux, soit de quatre chiens courants réservés exclusivement à la chasse du sanglier et du renard, soit au moins de deux chiens de déterrage et indiquer le lieu de situation du chenil. Pour tenir ses chiens en haleine, il a la faculté de chasser à courre le sanglier, deux fois par mois, dans les forêts domaniales de sa circonscription et uniquement pendant la période où cette chasse est autorisée. Il lui est interdit de tirer sur le sanglier, hormis en cas de danger pour lui-même ou ses chiens.

Dans l'exercice de ses fonctions, le lieutenant de louveterie doit porter une tenue correcte, composée d'éléments vestimentaires permettant d'identifier sa fonction et figurant dans la tenue de mission. Pour lui permettre de justifier de sa qualité, le lieutenant de louveterie doit être muni, dans l'exercice de ses fonctions, de sa commission et porteur d'un insigne spécial figurant une tête-de-loup et portant l'inscription « lieutenant de louveterie ». Il n'est pas tenu au port de l'uniforme propre à son corps.

Le statut juridique

Les lieutenants de louveterie sont des personnes privées, collaborateurs bénévoles de l'administration. À ce titre, ils sont considérés par la jurisprudence administrative comme des collaborateurs occasionnels du service public. Cette qualité leur permet de bénéficier d'un certain nombre de droits octroyés aux fonctionnaires. Ainsi notamment, lorsqu'un lieutenant de louveterie cause un dommage à un tiers dans l'exercice de sa mission, la responsabilité de l'administration peut être engagée en vue

d'indemniser la victime ; sauf s'il a commis une faute personnelle. Il bénéficie également de la protection accordée aux agents de l'État en cas d'outrage ou violences dont il serait victime dans le cadre de ses fonctions.

En leur qualité de conseiller de l'administration, les lieutenants de louveterie sont représentés au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) où ils disposent d'un poste de titulaire.

Les missions

Les lieutenants de louveterie sont les conseillers techniques de l'administration en matière de destruction d'animaux nuisibles.

Leurs fonctions sont bénévoles.

Ils sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Ils assurent les missions pouvant leur être confiées par l'autorité préfectorale pour la destruction des animaux nuisibles et la répression du braconnage.

Les missions de destruction collective sont celles prévues par les articles L.427-4 à L.427-7 et R.427-4 du Code de l'environnement.

Elles comprennent les battues municipales organisées par les maires. Le maire agit dans ce cas en application de l'article

L.2122-21 (9°) du Code général des collectivités locales pour ordonner la battue. Ces battues municipales ne concernent que les espèces classées nuisibles pour les droits des particuliers⁴. Le lieutenant de louveterie intervient après que le maire a mis en demeure un particulier défaillant dans l'exercice de son droit de destruction de faire le nécessaire, et que cette mise en demeure est restée sans effet.

Elles concernent également les battues organisées par les maires par délégation du préfet, dans les communes à proximité des massifs forestiers où les cultures sont menacées périodiquement de destruction par les sangliers, ou dans celles où existent des formes d'élevage professionnel menacées périodiquement par les renards, et dont la liste est établie par arrêté du préfet.

Mission n° 1 : les battues administratives

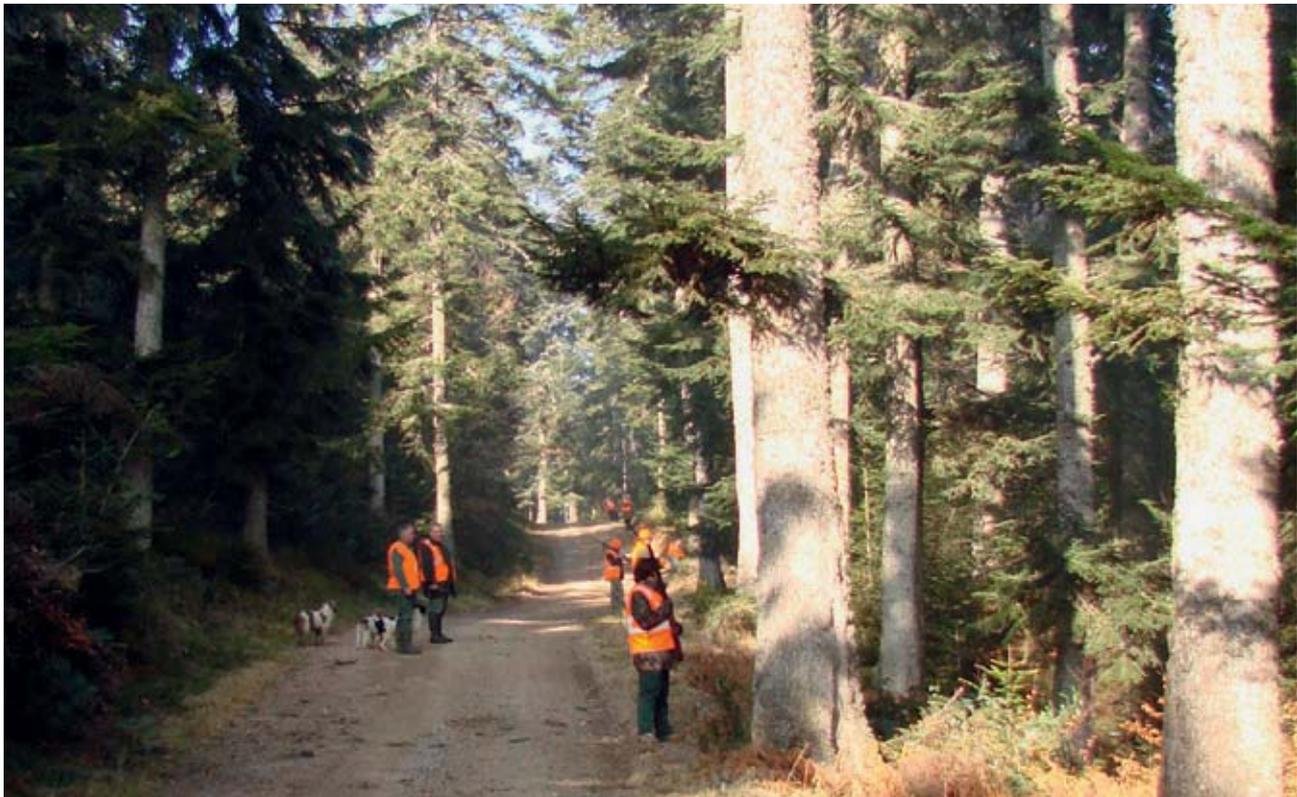
Nonobstant ce qui précède, la mission principale des lieutenants de louveterie est la réalisation des battues administratives ordonnées par les préfets, après avis du DDT(M) et du président de la fédération des chasseurs du département. Ces chasses et battues peuvent porter sur toutes les espèces d'animaux classées gibier chassable, y compris les animaux d'espèces soumises à plan de chasse ; ce ne sont donc pas seulement les animaux classés nuisibles. En effet, ces battues ont pour but de mettre fin aux dommages causés par un ou plusieurs spécimens d'une espèce sauvage et alors que

les moyens ordinaires de gestion des populations (chasse ou destruction des nuisibles par les particuliers) ont échoué.

Les participants à la battue qui ne respecteraient pas les ordres du lieutenant de louveterie verront leur responsabilité personnelle engagée. C'est la raison pour laquelle généralement ils doivent être en possession d'un permis de chasser valable pour le lieu de la battue ; ce qui atteste de leur compétence pour l'utilisation d'une arme à feu et de leur garantie par une compagnie d'assurance, et ce, même si le permis de chasser n'est pas obligatoire pour ce type d'opération qui ne constitue pas une action de chasse.

Pour tenir l'administration informée de leur action, les lieutenants de louveterie doivent adresser chaque année au directeur départemental de l'agriculture, par l'intermédiaire du préfet ou du sous-préfet de leur circonscription et avant le 15 mai, un rapport sur le nombre des animaux nuisibles détruits au cours de la campagne allant du 1^{er} mai au 30 avril suivant. Ce bilan est l'un des éléments qui permettent d'évaluer les populations de sangliers notamment, à un moment où ces lieutenants sont associés au *plan sanglier* mis en place par le gouvernement.

⁴ AM des 3 avril 2012 modifié, 3 avril 2012 et 2 août 2012.



© J. Bouchet/ONCFS

La mission principale des lieutenants de louveterie est la réalisation des battues administratives ordonnées par les préfets.

Le loup

Par ailleurs, les préfets de certains départements dont la liste est fixée par arrêté interministériel du 16 mai 2013 peuvent ordonner la destruction d'un certain nombre de loups, dès lors que les mesures de protection des troupeaux et le recours à l'effarouchement ne constituent pas une solution satisfaisante pour prévenir des dommages importants aux élevages. Dans ce cadre, les lieutenants de louveterie concourent, sous le contrôle de l'autorité préfectorale, à des opérations ponctuelles qu'elle a ordonnées aux fins prévues aux a, b et c du 4^o de l'article L411-2 du Code de l'environnement, et dans le cadre fixé conjointement par le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé de l'agriculture, après avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN).

Les lieutenants de louveterie retrouvent ainsi le rôle qui leur avait été confié par Charlemagne.

En conclusion

Même s'ils viennent du fond des âges, les lieutenants de louveterie exercent une mission particulièrement importante à un moment où les grands animaux, et plus spécialement les sangliers, prolifèrent – avec toutes les conséquences que cela peut avoir pour la sécurité publique et les dégâts causés au milieu naturel, agricole ou forestier.



© ONCFS/SD 74

L'adaptation des règles qui leur sont applicables aux évolutions de la société est une garantie de leur pérennité.

Il reste un problème à résoudre, celui de la prise en charge des frais qu'ils supportent pour exercer leurs missions, même s'ils demeurent bénévoles. Ce problème devra trouver une solution si l'on souhaite permettre à des personnes sans fortune personnelle, mais particulièrement compétentes, d'exercer ou de continuer à pouvoir exercer cette mission de service public. ■

Louve ayant fait l'objet d'un tir de prélèvement par un lieutenant de louveterie en mai 2009, dans le massif des Bornes (74). Les missions de ce type sont ordonnées par le préfet et réalisées sous son contrôle strict.

Position de la Direction de la police

Il est indiqué dans l'article « Clôtures, chasses commerciales et enclos » qui a été publié dans le numéro précédent (*Faune sauvage* n° 298, janvier-mars 2013, p. 59) que le mammifère gibier en enclos est *res propria*.

Il n'est pas *res propria* mais bien *res nullius*

Sauf en présence de circonstances matérielles particulières qui permettraient de caractériser l'appropriation de l'animal, se matérialisant par la volonté du propriétaire de l'enclos qui se considérerait comme propriétaire de l'animal ainsi que par l'accomplissement d'actes caractérisant l'appréhension (plateformes de nourrissage, utilisation d'instruments de capture pour fournir des soins vétérinaires, etc), ou dans le cas où la densité à l'hectare est telle que l'on bascule dans l'établissement d'élevage¹, l'animal présent dans un enclos au sens de l'article L.424-3 C. Env. – espace qui demeure naturel – reste *res nullius*.

Si l'animal vit de manière totalement autonome à l'état sauvage dans l'enclos, sans qu'intervienne le propriétaire à quelque titre que ce soit, il s'agit d'un gibier *res nullius* évoluant dans le milieu naturel, la chasse du gibier à poil (petit et grand gibier) peut donc se dérouler toute l'année et ces enclos ne sont ni soumis au plan de chasse ni soumis au prélèvement maximal autorisé. Cependant s'appliquent les dispositions relatives au plan de gestion cynégétique.

Ces enclos constituent des milieux naturels ; le prélèvement d'animaux vivants et l'introduction de grand gibier y sont donc subordonnés à l'obtention d'une autorisation administrative².

¹ Arrêtés du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers et du 8 février 2010 pour celles détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens.

² Arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement (...).